DÉCISION DÉLÉGUÉE DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 22 avril 2021

approuvant le statut «indemne» du virus de la rage de la Norvège et modifiant la décision nº 032/21/COL [2021/1333]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), à savoir le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ([1]) [ci-après le «règlement (UE) 2016/429»], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 36, paragraphe 3, et son article 266, paragraphe 2,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13 h, de l'accord EEE, à savoir le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ([2]) [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/689»], tel qu'adapté par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 70, paragraphe 3,

tel qu'adapté à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

considérant ce qui suit:

Le règlement (UE) 2016/429 et le règlement délégué (UE) 2020/689 ont été intégrés dans les annexes de l'accord EEE avec effet au 17 avril 2021. Conformément à la date de mise en application indiquée respectivement dans le règlement (UE) 2016/429, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]) et le règlement délégué (UE) 2020/689, lesdits règlements sont applicables à partir du 21 avril 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. Il prévoit notamment l'approbation du statut «indemne de maladie» des États de l'Espace économique européen (ci-après les «États de l'EEE») ou de zones de ceux-ci en ce qui concerne certaines maladies répertoriées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement pour une ou plusieurs espèces animales concernées (ci-après les «statuts»).

La décision nº 032/21/COL dresse la liste des statuts «indemne de maladie», des statuts de non-vaccination et des programmes d'éradication de la Norvège et de l'Islande et de zones ou compartiments de ces États approuvés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/689.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) JO L 174 du 3.6.2020, p. 211.
([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

Pour certaines maladies répertoriées, y compris l'infection par le virus de la rage, le règlement (UE) 2016/429 et le règlement délégué (UE) 2020/689 établissent pour la première fois des règles relatives à l'approbation du statut «indemne de maladie» des États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci.

L'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 dispose que les demandes de statut «indemne de maladie» d'États de l'EEE ou de leurs zones au regard de certaines maladies répertoriées sont approuvées lorsque l'absence de la maladie en question a été démontrée au moyen de données historiques et de données issues de la surveillance.

Conformément à l'article 39, point a) iii), du règlement (UE) 2016/429, l'article 70 du règlement délégué (UE) 2020/689 établit les critères à utiliser pour permettre de déterminer le statut «indemne de maladie» d'un État de l'EEE ou d'une zone de celui-ci sur la base de données historiques ou de données issues de la surveillance, y compris en ce qui concerne l'infection par le virus de la rage.

L'article 70, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 dispose que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») *«peut, pendant une période de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement, accorder le statut "indemne de maladie" à* [la Norvège] *ou à des zones en ce qui concerne:*

a) l'infection par le virus de la rage, si sa notification était obligatoire en vertu de l'article 8 de la directive 64/432/CEE, si la surveillance nécessaire a été mise en œuvre conformément à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil ([4])*et si aucun cas n'a été signalé pour les espèces animales répertoriées au cours des deux dernières années;* […]».

Par lettre du 25 novembre 2020 (document n° 1166401), l'Autorité norvégienne de sécurité des aliments a présenté à l'Autorité une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» pour l'ensemble du territoire norvégien en ce qui concerne l'infection par le virus de la rage. Cette demande était accompagnée d'un rapport de l'Institut vétérinaire norvégien fourni afin de démontrer l'absence historique d'infection par le virus de la rage en Norvège (document n° 1166395).

L'Autorité, en étroite collaboration avec la Commission européenne, a examiné ce rapport et, à la lumière de ces informations, estime que la Norvège remplit les conditions fixées à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 (document n° 1190351). Le statut «indemne» d'infection par le virus de la rage de la Norvège est dès lors approuvé par l'Autorité par la présente décision, et l'annexe de la décision n° 032/21/COL est modifiée en conséquence.

Par sa décision déléguée n° 030/21/COL (document n° 1194415), l'Autorité a dûment soumis le projet de décision au comité conformément à l'article 36, paragraphe 4, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le comité a approuvé le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité.

La décision n° 032/21/COL doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le statut «indemne» d'infection par le virus de la rage pour l'ensemble du territoire de la Norvège est approuvé.

L'annexe de la décision n° 032/21/COL est remplacée par l'annexe de la présente décision.

([4]) L'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 7.1, point 8a, de l'accord EEE, à savoir la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil, telle que modifiée et adaptée à l'accord EEE par les adaptations sectorielles prévues à l'annexe I de l'accord EEE.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 4

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2021.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n° 130/20/COL,

Högni S. KRISTJÁNSSON
Membre du Collège compétent

Carsten ZATSCHLER
Contreseing en qualité de directeur du département Affaires juridiques et administratives

ANNEXE

Statut «indemne de maladie», statut de non-vaccination et programmes d'éradication de la Norvège et de l'Islande ou de zones ou compartiments de ces États approuvés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/689

Pour la Norvège:

Statut «indemne de maladie» ou statut de non-vaccination	Surface: ensemble du territoire ou zone	Base juridique	N° des décisions antérieures ou des nouvelles décisions de l'Autorité de surveillance AELE
Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* chez les populations d'animaux d'espèce bovine	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point a) i), du règlement délégué (UE) 2020/689	28/07/COL du 19 février 2007 (décision antérieure abrogée)
Infection à *Brucella melitensis* chez les populations d'animaux des espèces ovine et caprine	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point a) ii), du règlement délégué (UE) 2020/689	029/21/COL du 13 avril 2021 (décision antérieure abrogée)
Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*)	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/689	28/07/COL du 19 février 2007 (décision antérieure abrogée)
Leucose bovine enzootique	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/689	28/07/COL du 19 février 2007 (décision antérieure abrogée)
Rhinotrachéite infectieuse bovine)/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2020/689	159/10/COL du 21 avril 2010 (décision antérieure abrogée)
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2020/689	160/10/COL du 21 avril 2010 (décision antérieure abrogée)
Infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2020/689	221/96/COL du 4 décembre 1996 (décision antérieure abrogée)
Virus de la rage	Ensemble du territoire	Article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429 et article 70, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689	033/21/COL du 22 avril 2021
Infection à *Marteilia refringens*	Zone: l'ensemble des côtes de la Norvège, à l'exception de la zone de confinement de la municipalité de Bømlo, comté de Hordaland, dans le sud de la Norvège, spécifiquement décrite au paragraphe 2 des règlements norvégiens relatifs à la zone de contrôle destinée à lutter contre la marteiliose chez les mollusques, municipalité de Bømlo, Hordaland (FOR-2017-09-08-1377)	Article 84, paragraphe 1, point l), du règlement délégué (UE) 2020/689	18/18/COL du 9 février 2018 (décision antérieure abrogée)

Infection à *Bonamia ostreae*	Zone: l'ensemble des côtes de la Norvège, à l'exception du comté d'Aust-Agder dans le sud de la Norvège	Article 84, paragraphe 1, point k), du règlement délégué (UE) 2020/689	18/18/COL du 9 février 2018 (décision antérieure abrogée)
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Ensemble du territoire, à l'exception de la partie norvégienne des bassins hydrographiques de Grense Jacobselv et de la rivière Pasvik et des rivières situées entre les deux, ainsi que la région côtière qui leur est associée (zone)	Article 84, paragraphe 1, point i), du règlement délégué (UE) 2020/689	264/12/COL du 5 juillet 2012 (décision antérieure abrogée)
Septicémie hémorragique virale	Ensemble du territoire, à l'exception de la partie norvégienne des bassins hydrographiques de Grense Jacobselv et de la rivière Pasvik et des rivières situées entre les deux, ainsi que la région côtière qui leur est associée (zone)	Article 84, paragraphe 1, point h), du règlement délégué (UE) 2020/689	264/12/COL du 5 juillet 2012 (décision antérieure abrogée)

Programme d'éradication	Surface: ensemble du territoire, zone ou compartiment	Base juridique	N° de la décision de l'Autorité de surveillance AELE
Pas d'inscription à l'heure actuelle			

Pour l'Islande:

Statut «indemne de maladie» ou statut de non-vaccination	Surface: ensemble du territoire ou zone	Base juridique	N° des décisions antérieures ou des nouvelles décisions de l'Autorité de surveillance AELE
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Ensemble du territoire	Article 84, paragraphe 1, point i), du règlement délégué (UE) 2020/689	227/04/COL du 9 septembre 2004 et 36/16/COL du 9 février 2016 (décision antérieure abrogée)

Programme d'éradication	Surface: ensemble du territoire, zone ou compartiment	Base juridique	N° de la décision de l'Autorité de surveillance AELE
Pas d'inscription à l'heure actuelle			